



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 76 – DECEMBRE 2016
Recueil publié le 15 décembre 2016

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N°76 - DECEMBRE 2016
Recueil publié le 15 décembre 2016

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°16 CAB-SIDPC 783 réglementant temporairement l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement à usage privé et des articles pyrotechniques, dans le département de la Vendée

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 16 CAB-SIDPC 783

réglementant temporairement l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement à usage privé et des articles pyrotechniques, dans le département de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2016/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU le décret 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 2010-580 ;

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et sur tout le territoire métropolitain depuis le 13 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence, puis à le reconduire ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDERANT les risques de panique et leurs conséquences, générés par les explosions d'articles pyrotechniques utilisés par des individus isolés ou en réunion, y compris des pétards ;

CONSIDERANT que, lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une gravité particulière, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer la vie humaine, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets sur tout le département, il appartient au préfet de département de prendre les mesures de police administrative nécessaires au maintien de l'ordre public ;

CONSIDERANT l'état d'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la cession, à titre onéreux ou non, et l'utilisation de toutes catégories d'artifice de divertissement, y compris les pétards, sont interdits aux particuliers du 19 décembre 2016 à 07 heures au 9 janvier 2017 à 07 heures, sur l'ensemble du département de la Vendée.

ARTICLE 2 : durant cette période, le port et le transport par des particuliers non qualifiés des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits.

ARTICLE 3 : les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

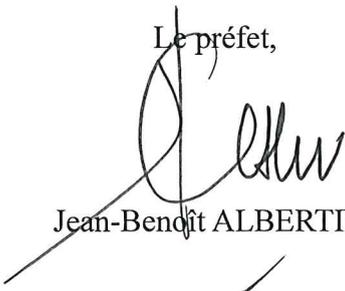
ARTICLE 4 : les infractions au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1^{er} classe ou de contraventions de 4^{ème} et 5^{ème} classe prévues par le décret du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

ARTICLE 5 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à un endroit visible dans les mairies. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 14 décembre 2016

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI